

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174 Route de Le Val – 83170 BRIGNOLES

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025 02 - 02

REPRISE SUR PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU l'arrêté n°271/2023-BCLI en date du 19 juillet 2023 portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du centre ouest Nouvelle Génération,
VU la décision modificative n°1 du budget principal du SIVED NG en date du 30 novembre 2023,
VU la délibération 08/30.11.2023 du 30 novembre 2023 constituant une provision pour créances douteuses,

CONSIDERANT que par délibération n°CC-2023-025 du 10 février 2023, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a délibéré en faveur de la reprise de l'exercice de la compétence collecte,

CONSIDERANT que la procédure de retrait de compétence prévue à l'article L5211-19 du CGCT est arrivée à son terme,

CONSIDERANT qu'à la date du 21 novembre 2023, le montant des titres impayés s'élevait à 1 062 435,35€

CONSIDERANT que ces créances étaient liées à la compétence collecte,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence collecte ne permet pas le transfert des restes à recouvrer associés,

CONSIDERANT que le SIVED NG a réalisé une provision semi-budgétaire pour ces charges potentielles identifiées, pour un montant de 200 000 € au compte 6815,

CONSIDERANT qu'une erreur d'imputation de la provision au compte 6815 a été faite en lieu et place du compte 6817,

CONSIDERANT que la majorité des titres impayés recensés le 21 novembre 2023 sont désormais recouverts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'effectuer une reprise de la provision susvisée, pour un montant de 200 000 € au compte 7815 afin de solder cette provision,

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain comité syndical,

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site internet du SIVED NG,

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles le 13 février 2025.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Éric AUDIBERT.

Document rendu exécutoire :
par télétransmission au contrôle de légalité.

